



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE L'INSTRUMENTATION NIVO-METEOROLOGIQUE en VALLEE D'ASPE

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet coordonnateur des itinéraires routier, préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Haut-Béarn en date duhabilitant le président de à signer la présente convention ;

Considérant que les ouvrages propriété de la communauté de communes seront construits dans le but d'améliorer les connaissances en temps réels des conditions nivo-météorologiques, en particulier pour fiabiliser en situation avalancheuse les décisions préfectorales de fermeture et de ré-ouverture de la RN 134 gérée par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique,

Il est convenu ce qui suit entre :

L'État (Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires), représenté par la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) 19 allée des Pins – CS 31670 – 33073 BORDEAUX Cedex,

ci-après dénommé « **l'État** »,

d'une part,

et :

La communauté de communes du Haut Béarn (CCHB), représentée par son Président,

ci-après désignée « **la CCHB** »,

d'autre part.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de l'État et de la CCHB concernant les dépenses liées aux missions de gestion, d'entretien et de maintenance de l'instrumentation nivo-météorologique qui sera composée des ouvrages suivants :

- couloir Tranchère : une station nivo-météorologique complète, ainsi qu'une caméra fixe ;
- couloir de Bendous : une perche automatique ignifuge ;
- couloir de Peyranère : une perche à neige automatique-;
- couloir de Ricarouye : une station nivo-météorologique complète avec claie de protection ;
- domaine skiable : une caméra panoramique orientable ;
- un serveur d'hébergement des données ainsi qu'une plateforme web d'exploitation et les équipements de transmission associés.

Article 2 – Propriété des ouvrages

La CCHB est propriétaire des ouvrages. Le propriétaire est seul responsable des missions de gestion, d'entretien et de maintenance des instruments listés à l'article 1, qu'il réalise ou fait réaliser.

Article 3 - Contribution de l'État

Le propriétaire transfère à l'État, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des opérations de gestion, d'entretien et de maintenance des ouvrages. L'État assume financièrement les charges relatives à ces opérations, dont le montant maximal a été estimé par le service RTM de l'ONF à 14 000 € HT en mars 2023.

Au-delà de ce montant, afin de prioriser et planifier les actions de gestion, d'entretien et de maintenance à mettre en œuvre en fonction des disponibilités budgétaires de l'État, la DIRA prendra l'attache de la CCHB.

Article 4 - Description indicative des opérations d'entretien et de maintenance

Les opérations de gestion, d'entretien et de maintenance portent sur :

- les instruments de mesure ;
- les équipements auxiliaires (batteries, production d'énergie, centrales d'acquisition, télétransmission, connectiques...);
- les bâtis et les fondations ;
- le concentrateur / serveur ;
- la plateforme web et l'application correspondante si elle est mise place.

Le contenu des prestations est décrit ci-dessous à titre indicatif, selon trois niveaux de maintenance.

Maintenance de VEILLE	
Contrôles à distance en supervision	<ul style="list-style-type: none"> - Tension des batteries. - Concentrateur / serveur. - Niveaux de réception des informations. - Cohérence des données retranscrites sur l'interface web. - Résolution des éventuelles erreurs. - Abonnements télécoms de transmission des données.
Mise à jour à distance en supervision	<ul style="list-style-type: none"> - Plateforme et application web. - Modification de l'ergonomie et de la gestion des données de la plateforme.

Maintenance PRÉVENTIVE – visite annuelle des équipements

Contrôles et renforcement si besoin	<p>Contrôle en dehors de la période de mesure pour conserver la continuité des données et bénéficier d'accès et de conditions météo optimales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des fixations, câblages et réglages des instruments - Des éléments du bâti. - De l'état des fondations. - Des visseries et serrages de tous les éléments.
Débroussaillage	Dans un rayon de 3 m autour de la station nivo-météorologique dans le couloir de Bendous à Urdos, avant la période d'écobuage soumise à autorisation.

Maintenance CURATIVE – réparer une panne qui dégrade le fonctionnement du dispositif

Réparations	- Remplacement des équipements défectueux.
-------------	--

Article 5 - Mise à disposition des données

Les données relevées par les instruments seront mises à disposition de chacune des parties gratuitement via la plateforme web citée à l'article 1.

Article 6 – Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre, de façon amiable, tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif compétent.

Article 7 – Validité de la présente convention

La présente convention est applicable à compter de sa signature, dès mise en service des ouvrages et pendant toute leur durée de vie. En cas de remplacement des ouvrages à l'identique pris en charge par le propriétaire, la convention pourra être reconduite dans les mêmes termes, dans le cas contraire, elle devra faire l'objet d'un avenant pour définir les nouvelles modalités de répartition des charges.

Fait en deux (2) exemplaires

Fait à Bordeaux, le

Fait à Oloron Sainte-Marie, le

**Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique**

**Le président de la Communauté de Communes
du Haut-Béarn**